



**DELIBERATION N° DEL-2024-41**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD  
Séance du 28 novembre 2024**



**OBJET : Accueil de stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Jean-Christian REY, Annick CHOPARD, Liliane ALLEMAND, Maryse GIANNACCINI, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Nasséra LEGAL, Patrick HIGON, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Frédéric GRAS, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Caroline SAUMADE, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Jean-Michel AZEMA, Nicolas CARTAILLER, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE, Jean-Michel PERRET, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier JOUVE, Didier DART,

**PROCURATIONS :**

Didier DART à Patrick HIGON  
Jean-Michel AZEMA à Jacky REY  
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY  
Caroline SAUMADE à Liliane ALLEMAND  
Aurélie GENOLHER à Maryse GIANNACCINI  
Pierre MAUMEJEAN à Fabrice VERDIER  
Rémi NICOLAS à Stéphane LIBERI

**Secrétaire de séance :**

Maryse GIANNACCINI



Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20241128-DEL-2023-41-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2024  
Date de réception préfecture : 28/11/2024

**Sur** rapport n° 2-4 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

**Entendu** le rapporteur, Monsieur Fabrice Verdier

**Vu**, le code général de la fonction publique,

**Vu**, le code de l'éducation,

**Vu**, la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

**Vu** le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

**Considérant ce qui suit :**

Les élèves de l'enseignement secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur ainsi que les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité.

Cette convention, proposée par l'établissement d'enseignement supérieur, précise notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non et ne pourra excéder une période 6 mois. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage.

Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents ;

**Article 1 :**

➤ de fixer le cadre d'accueil des stagiaires selon les conditions prévues ci-dessus,

**Article 2 :**

➤ d'autoriser le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.

**Article 3 :**


La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance



Maryse GIANNACCINI

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 28-11-2024
- La publication par voie électronique le : 29-11-2024